

ARRETE 10_2023

ARRETE PORTANT SUR LA CONSOMMATION D'ALCOOL INTERDITE SUR LA VOIE PUBLIQUE DE LA COMMUNE

NOUS, le Maire de la Commune de PUYLAURENS

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,
VU le Code Pénal de la Santé Publique,
VU le code de l'environnement,
Vu l'arrêté Préfectoral du 07 juin 2010 portant sur la réglementation administrative locale des débits de boisson,
VU l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu le Règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article relatif aux mesure générales de propreté et de salubrité

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,
CONSIDERANT que ces désordres constituent une menace pour la sécurité et la tranquillité publique,
CONSIDERANT les doléances des riverains et des usagers de la voie publique,
CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune,
CONSIDERANT le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des enfants et des piétons,
CONSIDERANT les interventions effectuées par les services de la gendarmerie pour ces motifs,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise d'alcool sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies et espaces publics de la commune, sauf sur les lieux des différentes fêtes locales faisant l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 2 : Il est interdit d'apporter des boissons alcoolisées sur l'espace public.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, au policier de l'intercommunalité, au Directeur Départemental des services du Centre d'Incendie et de Secours du Tarn, au Directeur des Services, aux services techniques de la ville, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puylaurens, le 08 août 2023

Le Maire,

Jean-Louis
HORN

